



ARRETE
AUTORISANT LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DU MAGASIN
« ELECTROMENAGER @TECH –
CAFETERIA »
SIS 2 RUE LAVOISIER
A 17200 ROYAN

DB/YC

ASG n° 09.0796

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1525 du 4 juillet 1995 portant composition de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2664 du 7 Septembre 2001, portant organisation des différentes commissions compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité du « MAGASIN ELECTROMENAGER @TECH – CAFETERIA » émis par la *sous-commission départementale* pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 15 juin 2009 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité de « MAGASIN ELECTROMENAGER @ TECH - CAFETERIA. » sis 2 rue Lavoisier à 17200 ROYAN, établissement de type M – N, 1^{ère} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de réaliser les prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité et figurant au procès-verbal joint en annexe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 10 juillet 2009

Fait à Royan, le 29 juin 2009
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(*article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation*)

Date: **lundi 15 juin 2009**

Type de la visite : **Visite Périodique**

Etablissement: **MAGASIN ELECTROMENAGER @TECH - CAFETERIA**

Adresse détaillée: **2 rue Antoine de Lavoisier/
17200 Royan** tel :

Propriétaire: **M.DAHLER** Exploitant: **M.POTIRON**

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Bâtiment regroupant deux établissements :
Magasin de vente électroménager de 2200 m2 dont 1800 accessibles au public
Cafétéria de 685 m2 dont 590 accessibles au public

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 2445

Public : 2405

Personnel : 40

**TYPE: M
N**

CATEGORIE: 1

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Autorisation d'ouverture au public : 09/06/2007

Date de la dernière visite de la commission : 14/02/2009

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Arrêté du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type N restaurants et débits de boissons.

Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public codifié sous les articles R123-1 à 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type M magasin de vente, centres commerciaux.

RAPPORT DE VISITE**DOCUMENTS PRESENTES**

| VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9) | | | | | | |
|---|----|----------------------|-----------------------------|------|-----|-------------|
| OBJET | NA | Date vérification | Vérificateur (O.A./T.C.) | Avis | | Observation |
| | | | | FAV | DEF | |
| Documents | | | | | | |
| Attestation solidité | | | | | | |
| Consignes Sécurité (MS47) | | 15 juin 2009 | Sous commission | | | |
| Plan établissement (MS 41-PE 35) | | 15 juin 2009 | Sous commission | | | |
| Registre de Sécurité (R123-51 CCH & P 33) | | 15 juin 2009 | Sous commission | | | |
| PV vérifications | | | | | | |
| Installation EL / EC (EL19 ;EC 14 ;15) | | 17 février 2009 | Brunet Drouillac | | | |
| <i>Reserves EL levées</i> | | 6 mai 2009 | VERITAS | | | |
| Alarme / SSI | | Mai 2009 | BRUNET | | | |
| Appareils de cuisson (GC 19) | | | | | | |
| Extincteurs / RIA (MS 72) | | Juillet 2008 | SICLI | | | RIA inclus |
| <i>Reserves AS levées</i> | | | | | | |
| Contrats d'entretien | | | | | | |
| Portes automatiques (CO 48) | | 18 dec 2008 | Thyssen | | | |
| Remarques : | | | | | | |

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Mise en place d'une issue de 2 UP supplémentaire dans la cafétéria
 Mise en place de DAD pour la porte CF entre la cafétéria et le magasin

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Mise à jour des écrans de cantonnements sur les plans affichés

ANALYSE DU RISQUE

Etablissement ne présentant pas de risques particuliers

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet :

AVIS Favorable à la poursuite de l'activité de l'établissement

| | |
|----------------------------------|----------------|
| Président | M.DUHALBEBORDE |
| SIDPC | M.SOTTER |
| Maire : | Mme GRAMMATICO |
| D.D.S.P. ou Condamnerie : | Cne FAURE |
| D.D.E. : | M. BONNET |
| D.D.S.I.S. : | Cdt JAFRATE |

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

1. Améliorer l'arrivée d'air frais en partie basse de la réserve du sous sol
2. Mettre à jour les plans de désenfumage

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):**1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :**

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

